



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Bélarus

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-sixième session du 2 au 13 novembre 2020. L'Examen concernant le Bélarus a eu lieu à la 1<sup>re</sup> séance, le 2 novembre 2020. La délégation bélarussienne était dirigée par Yury Ambrasevich, Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2020, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Bélarus.
2. Le 14 janvier 2020, afin de faciliter l'Examen concernant le Bélarus, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Afghanistan, Mexique et Soudan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Bélarus :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/36/BLR/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/36/BLR/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/36/BLR/3).
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise au Bélarus par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation bélarussienne a déclaré que le Bélarus considérait l'Examen périodique universel comme un mécanisme essentiel à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, qui garantissait que la situation des droits de l'homme dans tous les pays du monde, sans exception, était examinée selon les principes d'universalité et d'égalité.
6. Pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels et à celles issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Bélarus avait adopté le Plan interministériel pour l'application des recommandations (2016-2019). Ce plan était considéré comme le premier plan national de l'État en faveur des droits de l'homme et servait de cadre aux consultations régulières engagées avec la société civile au sujet d'un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme.
7. L'Examen dont l'État faisait l'objet intervenait dans un contexte marqué par une situation épidémiologique mondiale tendue et une situation sociopolitique difficile après les élections présidentielles. Le débat sur la suite à donner aux élections demeurait la prérogative du peuple bélarussien.
8. Le Bélarus avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et présenté tous les rapports attendus au titre des instruments ratifiés.
9. Le Bélarus avait engagé des discussions sur la modification de sa Constitution avec la participation de tous les citoyens intéressés, aux fins de la création de nouvelles structures d'administration publique.

10. Un réseau d'institutions publiques chargées de protéger et promouvoir diverses catégories de droits de l'homme, comme la Commission nationale des droits de l'enfant et le Conseil national sur la politique en faveur de l'égalité des sexes, avait été mis en place pour s'attaquer aux problèmes sociaux en concertation avec la population.

11. Les modifications à la loi sur les instruments juridiques normatifs, adoptées en 2018, constituaient une initiative importante et novatrice qui permettait d'associer plus largement la population au processus décisionnel. Aux fins des consultations publiques, une rubrique spéciale avait été créée sur la page Web du Forum juridique du Bélarus. Un débat public avait eu lieu en 2019 sur le projet de loi portant modification des lois sur les activités des partis politiques et autres associations publiques et sur le projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées et à leur inclusion sociale.

12. La loi relative aux manifestations de masse, modifiée en 2018, prévoyait désormais une procédure de notification pour la tenue de manifestations de masse dans des lieux désignés par les autorités locales.

13. La Conférence nationale des juges avait été créée pour renforcer le système judiciaire. La transition vers une procédure de recours permettant d'examiner les plaintes relatives aux décisions de justice rendues dans les affaires pénales et civiles avait été achevée et des progrès avaient été réalisés dans la création d'une banque numérique de décisions de justice.

14. Le Bélarus accordait une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et à la fourniture d'une protection sociale et économique. Selon les classements d'organismes internationaux, le Bélarus obtenait de bons résultats en matière d'égalité des sexes (ce qui le plaçait au 27<sup>e</sup> rang sur 162), de développement humain (50<sup>e</sup> rang) et de réalisation des objectifs de développement durable (18<sup>e</sup> rang). Plusieurs programmes publics sur l'innovation et le développement, les transports, la sécurité énergétique et la sécurité de l'environnement, les soins de santé et l'éducation avaient été exécutés.

15. La politique sociale était essentiellement axée sur la création de conditions permettant à chacun de trouver un emploi. Le régime de retraite de l'État était un élément important du système de sécurité sociale. La quasi-totalité des personnes handicapées étaient couvertes par le régime de retraite de l'État.

16. Le soutien aux familles était une priorité nationale au Bélarus. Les conditions nécessaires avaient été créées pour que les enfants, notamment ceux qui étaient handicapés, soient élevés au sein de la famille, et il existait de nombreux dispositifs d'aide publique aux familles.

17. Le droit constitutionnel à l'éducation, y compris à une éducation préscolaire gratuite dans les établissements d'enseignement publics, était strictement garanti. Chacun pouvait bénéficier, par voie de concours, de la gratuité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement publics.

18. Le système de soins de santé assurait l'accès à des soins médicaux gratuits et de qualité. Toutes les femmes avaient accès à des soins de santé prénatals et postnatals.

19. Le Bélarus avait créé les conditions propices à l'épanouissement des femmes. Selon le Rapport sur l'écart entre les sexes dans le monde du Forum économique mondial, le Bélarus se classait au vingt-neuvième rang en ce qui concerne l'égalité des sexes. Des avancées avaient en outre été enregistrées sur le plan de l'autonomisation économique des femmes.

20. Selon les conclusions d'une étude approfondie visant à recenser d'éventuels risques de discrimination, la législation ne créait pas de discriminations. La législation sur la protection prévoyait que les violations du principe constitutionnel d'égalité engageaient la responsabilité de leurs auteurs, y compris leur responsabilité pénale en cas d'incitation à la haine et à la discorde. De surcroît, le Bélarus avait pris des mesures concrètes pour prévenir la discrimination.

## B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

21. Au cours du dialogue, 92 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
22. La Suisse a demandé au Bélarus de s'abstenir de réprimer les manifestations pacifiques, de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme qui avaient eu lieu après les élections.
23. La République arabe syrienne a salué l'élaboration d'un cadre législatif et la création d'institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
24. Le Tadjikistan a pris note de l'adoption du Plan interministériel pour l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des recommandations faites par les organes conventionnels (2016-2019).
25. Le Timor-Leste a incité le Bélarus à abroger l'article 193 (par. 1) du Code pénal érigeant en infraction les activités des organisations non enregistrées.
26. La Turquie a dit tout le bien qu'elle pensait des mesures que l'État avait prises pour organiser des espaces de dialogue sur les questions relatives au développement du pays, notamment la réforme constitutionnelle.
27. L'Ukraine a fait des recommandations.
28. Les Émirats arabes unis ont pris note des mesures que l'État avait prises pour lutter contre la traite des personnes.
29. Le Royaume-Uni a condamné la détention arbitraire de manifestants pacifiques, de journalistes indépendants et de membres de l'opposition ainsi que les actes de violence et d'intimidation dont ils étaient victimes.
30. Les États-Unis ont demandé au Bélarus d'entamer un véritable dialogue avec la société civile.
31. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que le Bélarus assurait la pleine jouissance des libertés démocratiques.
32. Le Viet Nam a pris acte de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
33. Le Zimbabwe a relevé que le Bélarus appliquait des politiques publiques privilégiant la dimension sociale et avait adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
34. L'Afghanistan s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est inquiété des restrictions imposées aux libertés fondamentales d'expression et de réunion.
35. L'Albanie a exprimé sa profonde préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme après les élections présidentielles de 2020 et a demandé instamment l'instauration d'un dialogue entre tous les acteurs politiques et ceux de la société civile.
36. L'Algérie a salué l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
37. L'Angola a souligné la coopération constructive du Bélarus avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes.
38. L'Argentine a fait des recommandations.
39. L'Autriche a fait des recommandations.
40. L'Azerbaïdjan a pris acte de l'adoption du Plan d'action national pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

41. La Belgique a fermement condamné la répression disproportionnée et violente exercée contre des manifestants pacifiques, des militants politiques, des journalistes et des professionnels des médias, qui avait eu lieu après les élections.
42. Le Brésil a exprimé sa profonde inquiétude face à la persistance des informations faisant état de violences et de mesures de répression contre des manifestants pacifiques et a demandé à toutes les parties d'entamer un dialogue constructif.
43. La Bulgarie a demandé à nouveau la libération de tous les prisonniers et détenus politiques et l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur toutes les violations présumées des droits de l'homme.
44. Le Burkina Faso s'est dit préoccupé par les multiples problèmes qui subsistaient dans la promotion et la protection des droits de l'homme.
45. Le Burundi a félicité le Bélarus pour les mesures qu'il avait prises pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment dans le secteur de la santé.
46. Le Cambodge a félicité le Bélarus des efforts qu'il faisait pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision.
47. Le Canada a indiqué qu'il demeurait gravement préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme après les élections présidentielles de 2020.
48. Le Chili s'est dit préoccupé par la répression des opposants politiques, des groupes de défense des droits de l'homme et des médias.
49. La Chine a appuyé les réalisations du Bélarus en matière de protection des droits de l'homme et les efforts qu'il faisait pour maintenir son indépendance, sa souveraineté, sa sécurité et son développement.
50. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par les plaintes pour harcèlement et persécution de candidats de l'opposition et par les restrictions imposées à la liberté de la presse.
51. La Croatie a pris note de la législation visant à protéger les personnes handicapées et a demandé au Bélarus de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
52. La délégation biélorussienne a déclaré que le Bélarus avait amélioré le processus de sélection pour les fonctions judiciaires et mis à jour les cours de perfectionnement destinés aux juges, et qu'il prévoyait d'instaurer un système d'information unifié des tribunaux visant à élargir la participation à distance des citoyens aux procédures judiciaires et de créer une banque publique de décisions de justice.
53. Il était prévu d'élaborer de nouveaux projets de loi sur le Code de procédure civile unifié et sur la mise en œuvre de la procédure de recours pour la révision des décisions de la Cour suprême. La Cour suprême avait également fait plusieurs propositions, comme la modification des modalités de nomination et de révocation des juges.
54. Le Bureau du Procureur général accordait une attention particulière à la protection des droits des groupes les plus vulnérables et à la prévention de la criminalité. Plusieurs mesures visant à assurer l'insertion sociale des personnes sortant de prison avaient été adoptées. Des initiatives destinées à réduire le nombre de personnes placées en détention avaient été prises. La confiscation des biens n'était pas considérée comme un type de sanction pénale.
55. Le Bélarus s'employait activement à prévenir la violence familiale et venait en aide aux victimes en mettant à disposition des numéros d'urgence et en fournissant une aide psychologique et juridique, ainsi qu'un abri. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, un projet technique avait été exécuté pour améliorer la législation sur la violence familiale.
56. Le Bélarus avait signalé que le nombre de crimes commis contre des enfants et des adolescents diminuait. En outre, des modifications étaient actuellement apportées au Code pénal pour que le harcèlement sexuel des enfants sur l'Internet soit érigé en infraction.

57. Des mesures progressives avaient été prises pour que les personnes se trouvant dans des lieux de privation de liberté bénéficient d'une formation en ligne et d'un accompagnement psychologique, ainsi que de la possibilité de contacter leur famille par appels vidéo.
58. En ce qui concerne le droit à la santé, le Bélarus n'avait eu de cesse d'étendre ses obligations relatives à la gratuité des traitements pour les personnes atteintes de maladies rares et à la fourniture de médicaments. Des progrès importants avaient été faits dans la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile et de transmission du VIH de la mère à l'enfant. Des mesures progressives avaient été prises pour que la législation sur la dépénalisation et la déstigmatisation des personnes vivant avec le VIH soit modifiée.
59. En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, le Bélarus comptait parmi les pays prioritaires de la région européenne de l'Organisation mondiale de la Santé.
60. Le système de santé avait fait la preuve de son efficacité et de son adéquation en coupant court à la progression exponentielle de la maladie à coronavirus 2019. Les activités de l'industrie pharmaceutique avaient été rapidement réorientées vers la production de médicaments, d'équipements de protection individuelle et de tests PCR.
61. Le Bélarus s'efforçait d'introduire des technologies de l'information avancées afin que les droits des parties aux procédures pénales, notamment le droit de recourir à la visioconférence et à des documents électroniques dans les procédures avant jugement, soient mieux respectés. En association avec des organismes publics et des organisations internationales, le Bélarus protégeait activement les victimes d'activités criminelles, en particulier les enfants.
62. La loi sur les médias avait introduit la possibilité pour les sites Web fonctionnant comme des médias en ligne de s'enregistrer, à titre volontaire. Ces sites pouvaient exercer leurs activités sans pour autant être enregistrés.
63. Le Centre de presse national du Bélarus facilitait le libre accès des journalistes à l'information, notamment en organisant des manifestations thématiques à l'intention des médias.
64. Cuba s'est félicitée que la population et le Gouvernement soient déterminés à préserver la stabilité et la souveraineté de l'État.
65. Chypre a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des mesures visant à améliorer les taux de scolarisation.
66. La Tchéquie a exprimé son inquiétude face à la persistance des graves violations des droits de l'homme et exactions qui étaient commises au Bélarus.
67. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Bélarus pour le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme et de la coopération avec le Conseil des droits de l'homme.
68. Le Danemark s'est dit profondément préoccupé par le traitement réservé aux manifestants pacifiques et par la pression croissante que subissaient les organisations de la société civile.
69. L'Équateur a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
70. L'Égypte a salué les mesures que l'État avait prises pour renforcer les cadres législatif et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme.
71. L'Estonie a exhorté le Bélarus à mettre fin immédiatement à toutes les formes de torture et de traitement inhumain et aux autres violations graves, notamment les violences sexuelles.
72. L'Éthiopie s'est réjouie que le Bélarus ait atteint son objectif de porter à 30 % la représentation des femmes dans les postes de décision.
73. Les Fidji se sont félicitées que le Bélarus ait adopté un plan d'action national pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

74. La Finlande a fait des recommandations.
75. La France a condamné les violences qui avaient suivi les élections présidentielles et a demandé la libération de toutes les personnes qui étaient détenues arbitrairement.
76. La Géorgie a invité le Gouvernement à poursuivre un dialogue constructif avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
77. L'Allemagne a indiqué qu'elle restait profondément préoccupée par la persistance des violences contre des manifestants pacifiques et par les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements de la part des forces de sécurité.
78. La Grèce s'est alarmée des informations faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des manifestants pacifiques, de détentions arbitraires et de la répression de la liberté d'expression.
79. Le Saint-Siège a demandé à nouveau un règlement pacifique des tensions, ce qui supposait la condamnation de la violence et l'instauration d'un dialogue sincère.
80. Le Honduras a félicité le Bélarus d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
81. L'Islande s'est demandé avec inquiétude si les récentes élections avaient bien été libres et régulières et s'est dite préoccupée par les violences commises contre des manifestants pacifiques et des professionnels des médias.
82. L'Inde a noté avec satisfaction que le Bélarus continuait de s'efforcer d'améliorer la législation interne relative aux droits de l'homme et la collaboration avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
83. L'Indonésie a félicité le Bélarus pour les avancées réalisées dans la promulgation des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
84. La République islamique d'Iran a accueilli avec satisfaction l'action que l'État menait pour lutter contre la violence familiale et protéger les victimes.
85. L'Iraq a salué les efforts que l'État faisait pour présenter des rapports nationaux sur l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.
86. L'Irlande a exprimé son inquiétude quant à la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis le précédent Examen, en particulier avant et après les élections présidentielles d'août 2020.
87. L'Italie a fait des recommandations.
88. Le Japon a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a indiqué qu'il suivait avec inquiétude la situation qui régnait depuis les élections présidentielles.
89. Le Kazakhstan a félicité le Bélarus pour son taux d'alphabétisme élevé et a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
90. Le Koweït a fait une recommandation.
91. La République démocratique populaire lao a félicité le Bélarus pour les progrès qu'il avait accomplis en matière de droit à l'éducation et de droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
92. La Lettonie a indiqué qu'elle demeurait vivement préoccupée par la situation des droits civils et politiques, dont la liberté d'association et la liberté d'expression.
93. Le Liban a félicité le Bélarus pour les efforts qu'il faisait en vue de lutter contre la traite des personnes.
94. Le Liechtenstein a fait des recommandations.
95. La Lituanie a exprimé sa profonde inquiétude face à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme lors des élections présidentielles.

96. Le Luxembourg a fait des recommandations.
97. La délégation biélorussienne a déclaré que la stratégie nationale de développement durable assurait le respect des droits environnementaux. Un réseau de conseils publics de coordination et des centres Aarhus permettaient aux citoyens, aux associations publiques et aux entreprises de participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique environnementale.
98. En ce qui concerne le droit à l'éducation, les citoyens avaient le droit de suivre l'enseignement de leur choix dans n'importe quel établissement d'enseignement russe ou biélorussien. Le Bélarus était membre à part entière de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le Bélarus était en outre doté d'un vaste réseau d'institutions assurant une éducation intégrée pour les enfants ayant des besoins particuliers. Un projet devant permettre la conception d'un programme d'enseignement consacré aux droits de l'homme pour tous les niveaux d'éducation était actuellement exécuté, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
99. Le droit de tout enfant de vivre et d'être élevé au sein d'une famille était garanti : 81 % des orphelins étaient élevés dans des familles de citoyens biélorussiens.
100. Le Bélarus affichait un taux d'emploi élevé. Les citoyens qui n'étaient pas à même d'être compétitifs sur le marché du travail, comme les orphelins, les personnes handicapées, les personnes sortant de prison et les personnes proches de l'âge de la retraite, bénéficiaient de garanties supplémentaires en matière d'emploi, de recrutement par la voie des emplois réservés, de reconversion et d'adaptation.
101. Le Code du travail interdisait toute restriction des droits du travail fondée sur des motifs discriminatoires. Quiconque estimait avoir été victime de discrimination avait le droit d'ester en justice. Le Bélarus garantissait l'égalité des droits du travail et des rémunérations entre les femmes et les hommes. Le Plan d'action national pour l'égalité des sexes suivant avait été adopté. Le travail forcé était interdit par la Constitution et le Code du travail.
102. La protection sociale des citoyens âgés et des citoyens handicapés était assurée par l'État, qui versait une pension de retraite et des prestations sociales et octroyait une aide sociale ciblée.
103. En ce qui concerne le droit d'association, il était désormais légal d'exercer des activités au nom d'associations publiques non enregistrées.
104. Les commissions publiques de surveillance des établissements pénitentiaires étaient complètement indépendantes. Chaque année, des visites étaient effectuées dans une vingtaine d'établissements pénitentiaires. Les commissions publiques de surveillance avaient constaté que les jeunes condamnés et les autres prisonniers ne faisaient l'objet d'aucune discrimination.
105. Le barreau était une institution juridique indépendante qui exerçait ses fonctions conformément aux tâches qui lui avaient été confiées par la Constitution. En 2017, des modifications avaient été apportées à la loi sur le barreau et les avocats, afin de renforcer le rôle des associations du barreau.
106. Un groupe de travail d'experts interinstitutions avait été mis sur pied pour examiner les recommandations formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE concernant l'amélioration du processus électoral. Des initiatives ambitieuses avaient été lancées pour sensibiliser les électeurs : une application mobile avait été introduite et les conditions nécessaires pour assurer la participation des personnes handicapées avaient été créées. Par le passé, les élections s'étaient toujours déroulées sous le contrôle de nombreux observateurs internationaux et nationaux. Cependant, lors des élections de 2020, l'OSCE n'avait pas répondu à l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement.
107. La délégation a souligné que les élections présidentielles d'août 2020 avaient été marquées par des émeutes, qui avaient occasionné des dommages à des biens du domaine public et donné lieu à des provocations délibérées contre des agents de la force publique et à des actions orchestrées avec des combattants spécialement entraînés. Le Bélarus avait pris toutes les mesures à sa disposition pour établir l'ordre national et international nécessaire au



plein exercice des droits et libertés des citoyens. Des restrictions ont pu être imposées aux droits et libertés des citoyens dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la moralité et de la santé publique et en vue d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui, et uniquement dans les cas prévus par la législation. Aucune action illégale avérée de la part des agents de la force publique n'avait été signalée.

108. Les Maldives se sont félicitées de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont exprimé l'espoir qu'une invitation permanente serait adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

109. Malte a pris acte de l'adoption du premier Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, mais a ajouté qu'elle restait préoccupée par la situation politique.

110. Le Mexique a salué l'adoption de la loi sur les droits des personnes handicapées.

111. Le Monténégro a demandé à nouveau au Bélarus de faire en sorte que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ait librement et pleinement accès à son territoire, y compris à tous les lieux de détention.

112. Le Myanmar s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a noté avec satisfaction que les citoyens bénéficiaient de soins médicaux gratuits.

113. Le Népal a félicité le Bélarus pour les initiatives qu'il avait prises en vue d'accroître la représentation des femmes au Parlement et dans le secteur public, notamment au moyen du Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

114. Les Pays-Bas ont exprimé leur profonde inquiétude face à la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les graves violations des droits de l'homme lors des récentes élections présidentielles.

115. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par la situation des droits de l'homme au Bélarus à la suite des élections qui s'étaient tenues en août 2020.

116. Le Nicaragua a fait des recommandations.

117. Le Nigéria a pris note de l'action que l'État menait pour lutter contre la traite des personnes et garantir les droits des victimes.

118. La Macédoine du Nord a exhorté le Bélarus à lutter contre l'impunité des responsables ayant fait usage de la violence contre des manifestants pacifiques.

119. La Norvège a vivement regretté que le Gouvernement ait peu fait pour mettre un terme au déni systémique des droits de l'homme de ses citoyens.

120. Le Pakistan a salué la collaboration du Bélarus avec les procédures spéciales et les organes conventionnels, ainsi que les efforts qu'il faisait pour mettre la législation interne en conformité avec ses obligations internationales.

121. Le Pérou a fait des recommandations.

122. Les Philippines ont pris acte de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont salué la création du Conseil du développement durable.

123. La Pologne a regretté que la situation des droits de l'homme ait continué à se détériorer.

124. Le Portugal a pris note de l'adoption du premier Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, pour la période 2016-2019.

125. La République de Corée a félicité le Bélarus d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a exprimé son inquiétude quant aux informations faisant état de l'arrestation et de la détention de manifestants pacifiques.

126. La Roumanie a accueilli favorablement les initiatives que la communauté internationale avait prises pour améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment au moyen de la résolution 45/1 du Conseil des droits de l'homme.

127. La Fédération de Russie s'est félicitée de l'initiative tendant à ce que la Constitution soit modifiée en vue de libéraliser le système politique et de stabiliser la situation.
128. Le Sénégal a salué la politique éducative, qui tenait compte des préoccupations sociales, et le Plan d'action national pour l'égalité des sexes.
129. Singapour a félicité le Bélarus pour le Plan d'action national visant à améliorer la situation des enfants et à garantir leurs droits.
130. La Slovaquie a relevé que des rapports avaient établi que la situation des droits de l'homme s'était détériorée après les élections présidentielles de 2020.
131. La Slovénie s'est dite inquiète des heurts qui ont suivi les élections et de l'augmentation du nombre de discours et de crimes haineux.
132. L'Espagne a pris acte des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes et des droits des personnes handicapées et a exprimé sa préoccupation quant aux violations des droits politiques et civils.
133. Sri Lanka a félicité le Bélarus pour les avancées notables enregistrées dans la promotion de la protection sociale, des droits économiques et sociaux et de normes élevées en matière de parité des sexes.
134. Le Soudan a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
135. La Suède s'est dite profondément préoccupée par les restrictions excessives imposées au droit à la liberté de réunion et d'expression, les détentions arbitraires et les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements pendant et après les élections présidentielles de 2020.
136. La Malaisie a exprimé l'espoir que la Commission nationale des droits de l'enfant continuerait de faire son possible pour améliorer les conditions de vie des enfants.
137. La délégation bélarussienne a déclaré que beaucoup restait à faire. Le Bélarus continuait de travailler à la modernisation et à l'amélioration de ses relations socioéconomiques. En revanche, les changements impulsés par les révolutions n'étaient ni durables ni viables. Le développement durable était la clef de la réalisation effective des droits de l'homme.

## II. Conclusions et/ou recommandations

138. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Bélarus, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme :**
- 138.1 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus n'est pas encore partie (Costa Rica) ;**
- 138.2 **Examiner et recenser les instruments internationaux qui correspondent aux intérêts nationaux et qui peuvent être transposés dans la législation à court et à long terme (Tadjikistan) ;**
- 138.3 **Envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus n'est pas encore partie, en particulier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Équateur) ;**
- 138.4 **Continuer à renforcer efficacement le droit des droits de l'homme, notamment au moyen des instruments internationaux (Nicaragua) ;**
- 138.5 **Prendre de nouvelles mesures en vue d'une possible ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**

138.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ; ratifier sans tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ; adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;**

138.7 **Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;**

138.8 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bulgarie) (Slovaquie) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, comme il a été recommandé précédemment (Croatie) ; signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Honduras) ;**

138.9 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal) (Macédoine du Nord) ;**

138.10 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions en tant que première étape vers l'abolition officielle de la peine de mort (Argentine) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et, à titre de mesure provisoire, instaurer dès que possible un moratoire sur les exécutions, comme il a été recommandé précédemment (Belgique) ; instituer un moratoire sur la peine de mort comme objectif à court terme et envisager d'abolir en toutes circonstances la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche) ; établir un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition définitive et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lettonie) ; instaurer un moratoire de fait sur la peine de mort dans l'optique de son abolition et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme il a été recommandé précédemment (Portugal) ; instaurer un moratoire de fait sur la peine de mort en tant que première étape vers son abolition définitive et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;**

138.11 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et à titre de mesure préalable, instaurer officiellement un moratoire sur les exécutions (Finlande) ;**

138.12 **Appliquer la législation et les politiques qui s'imposent en vue de l'abolition de la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine) ;**

138.13 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre immédiatement les mesures appropriées pour libérer tous les prisonniers politiques du pays (Slovénie) ;**

138.14 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et créer un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif (Chili) ;**

- 138.15 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre (Danemark) ; adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;**
- 138.16 **Signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg) ;**
- 138.17 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation interne en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent, comme il a été recommandé précédemment (Lettonie) ;**
- 138.18 **Ratifier le Statut de Rome dans sa version de 2010, y compris les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (amendements de Kampala) (Liechtenstein) ;**
- 138.19 **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Géorgie) ;**
- 138.20 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et ériger en infraction pénale la violence domestique (Italie) ;**
- 138.21 **Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;**
- 138.22 **Accélérer le processus d'adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions (Malte) ;**
- 138.23 **Continuer à intensifier la coopération avec les mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et leur fournir, sur demande, des informations (Viet Nam) ;**
- 138.24 **Améliorer la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier en coopérant pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (Costa Rica) ;**
- 138.25 **Coopérer avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en acceptant la visite de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (France) ;**
- 138.26 **Coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, avec les autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et leur accorder un accès sans entrave au pays (Grèce) ;**
- 138.27 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme il a été recommandé précédemment (Lettonie) ;**
- 138.28 **Engager un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et leur adresser à tous une invitation permanente (Ukraine) ;**
- 138.29 **Coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et leur accorder un accès sans entrave au pays (Luxembourg) ;**

- 138.30 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro) ;**
- 138.31 **Poursuivre la coopération constructive entamée avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales (Nicaragua) ;**
- 138.32 **Poursuivre la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, notamment en permettant à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus de se rendre dans le pays (Pérou) ;**
- 138.33 **S'efforcer de coopérer efficacement avec la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et avec les autres organes conventionnels des Nations Unies et procédures spéciales (Pologne) ;**
- 138.34 **Intensifier encore la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus en l'invitant à se rendre dans le pays (République de Corée) ;**
- 138.35 **Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (Roumanie) ;**
- 138.36 **Assurer l'accès de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et l'autoriser à se rendre librement dans le pays, et coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux de l'ONU et l'OSCE (Slovénie) ;**
- 138.37 **Continuer à fournir aux mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des informations ayant trait aux activités qui leur ont été prescrites (Sri Lanka) ;**
- 138.38 **Poursuivre et intensifier la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Soudan) ;**
- 138.39 **Accorder à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus un accès sans entrave et coopérer avec elle, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme il a été recommandé précédemment (Lettonie) ;**
- 138.40 **Coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus en lui accordant un accès libre, complet et sans entrave (Lituanie) ;**
- 138.41 **Créer les conditions favorables qui s'imposent pour que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme puisse s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 45/1 du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 138.42 **Donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur de l'OSCE dans le rapport qu'il a élaboré dans le cadre du Mécanisme de Moscou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 138.43 **Accorder un accès sans entrave aux observateurs internationaux des droits de l'homme et coopérer pleinement et de façon transparente et constructive avec eux (Slovaquie) ;**
- 138.44 **Faire en sorte que tout processus de réforme constitutionnelle implique l'ensemble des parties prenantes et garantisse la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (Autriche) ;**
- 138.45 **Poursuivre les efforts visant à assurer le respect des fondements du système politique et juridique du pays et à préserver les normes constitutionnelles (République arabe syrienne) ;**

- 138.46 Poursuivre l'action engagée en vue d'honorer les obligations internationales en continuant à élaborer et à mettre en œuvre des plans et programmes nationaux complets (République populaire démocratique de Corée) ;
- 138.47 S'efforcer résolument de remédier à la situation des droits de l'homme dans le pays (Japon) ;
- 138.48 Poursuivre les efforts visant à garantir à tous les citoyens biélorusses le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Nigéria) ;
- 138.49 Continuer à appuyer la création d'un réseau d'institutions publiques et étatiques spécialisées pour la protection et la promotion des différentes catégories de droits de l'homme (Tadjikistan) ;
- 138.50 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) (Afghanistan) ; envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Inde) ; redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Népal) ; prendre des mesures pour créer une institution nationale des droits de l'homme et la mettre en conformité avec les Principes de Paris (Pakistan) ; envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Soudan) ; continuer de s'employer à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme il a été recommandé précédemment (Malaisie) ;
- 138.51 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Burkina Faso) ;
- 138.52 Continuer à s'employer de créer une institution nationale des droits de l'homme afin de superviser et coordonner la mise en œuvre effective des priorités dans le domaine des droits de l'homme et d'établir des normes en la matière (Turquie) ;
- 138.53 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et opérationnelle, conformément aux Principes de Paris (Ukraine) ;
- 138.54 Créer un institut national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 138.55 Adopter un nouveau plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en collaboration avec les parties intéressées, notamment la société civile (Suisse) ;
- 138.56 Continuer à élaborer et à mettre en œuvre des plans nationaux visant à renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme (Chine) ;
- 138.57 Continuer à mettre en œuvre des programmes et des plans d'action nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme (Cuba) ;
- 138.58 Continuer à mener les initiatives politiques annoncées par le Gouvernement biélorusse, notamment le lancement d'un dialogue national approfondi (République arabe syrienne) ;
- 138.59 Intensifier encore la coopération avec la société civile en ce qui concerne l'élaboration et l'application des règlements et des lois et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux et des projets internationaux d'assistance technique (Tadjikistan) ;
- 138.60 Entamer un dialogue national qui respecte les principes de l'état de droit et de la démocratie (Japon) ;
- 138.61 Entreprendre les réformes constitutionnelles nécessaires et établir un dialogue national avec la société civile (Kazakhstan) ;

138.62 Donner suite aux échanges fructueux et constructifs menés avec la société civile bélarussienne et élargir l'éventail des questions traitées lors de ces échanges, en incluant notamment les droits civils et politiques (Liban) ;

138.63 Engager un véritable dialogue avec la société civile représentée par le Conseil de coordination afin d'organiser des élections présidentielles libres et régulières en présence d'observateurs internationaux (Lituanie) ;

138.64 Entamer un dialogue ouvert et inclusif avec les représentants de la société civile, les universitaires et la population, afin de garantir le droit du peuple bélarussien à des élections libres et régulières (Norvège) ;

138.65 Mettre un terme à tous les actes d'intimidation et à toutes les mesures de répression dirigés contre sa propre population et engager un dialogue transparent et ouvert avec l'opposition (Roumanie) ;

138.66 Instaurer, avec l'aide de la Présidence en exercice de l'OSCE, un véritable dialogue avec les porte-parole de la société civile bélarussienne, y compris les femmes qui organisent les manifestations, afin de trouver une voie démocratique permettant au peuple bélarussien de décider de son propre avenir (États-Unis d'Amérique) ;

138.67 Adhérer au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tel qu'il a été élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Liechtenstein) ;

138.68 Adopter une législation complète visant à réprimer toutes les formes de discrimination, enquêter sur les discours incitant à la haine raciale et à la violence raciale et imposer des sanctions appropriées contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Argentine) ;

138.69 Adopter une législation complète contre la discrimination, qui prévoit une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;

138.70 Adopter une législation complète contre la discrimination qui définit toutes les formes de discrimination conformément aux normes internationales et garantir aux femmes l'égalité d'accès au travail (Grèce) ;

138.71 Prendre de nouvelles mesures ciblées pour prévenir la discrimination sous toutes ses formes (Iraq) ;

138.72 Poursuivre l'action du Gouvernement visant à améliorer le système national de protection sociale afin de promouvoir les droits des groupes vulnérables, en particulier des personnes handicapées (Liban) ;

138.73 Adopter une législation complète contre la discrimination, qui définit la discrimination directe et indirecte ainsi que les autres formes que peut prendre la discrimination (Pays-Bas) ;

138.74 Mettre en place des programmes d'intégration sociale pour les Roms, qui leur permettent d'exercer leurs droits (Sénégal) ;

138.75 Lutter contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et élaborer une législation spécifique pour la formation des agents de la force publique et autres fonctionnaires afin de prévenir les actes discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Mexique) ;

138.76 Élaborer et appliquer les instruments juridiques nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que des programmes de sensibilisation contre la violence et le harcèlement dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Espagne) ;

- 138.77 Adopter une loi spécifique donnant une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et faisant de la discrimination raciale une infraction punie par la loi (Angola) ;
- 138.78 Prendre de nouvelles mesures pour la réalisation des objectifs de développement durable, notamment dans la perspective des droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 138.79 Envisager d'inclure dans la stratégie nationale de développement des mesures destinées à garantir une efficacité et une responsabilité accrues dans la prestation des services publics (Azerbaïdjan) ;
- 138.80 Continuer à favoriser un développement économique et social durable et à améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des populations (Chine) ;
- 138.81 Promouvoir les droits de l'homme en continuant de suivre une démarche adaptée à la situation nationale (Chine) ;
- 138.82 Continuer à mettre en œuvre des politiques qui privilégient la dimension sociale afin d'améliorer encore les conditions de vie des citoyens (République populaire démocratique de Corée) ;
- 138.83 Redoubler d'efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires pour relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment les cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes (Fidji) ;
- 138.84 Abolir la peine de mort (Canada) ;
- 138.85 Abolir la peine de mort (Timor-Leste) (Liechtenstein) ;
- 138.86 Envisager l'abolition de la peine de mort (Fidji) ;
- 138.87 Prendre de nouvelles mesures en vue de l'abolition de la peine de mort (Géorgie) ;
- 138.88 Abolir en toutes circonstances la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Islande) ;
- 138.89 Prendre des mesures pour abolir la peine de mort en toutes circonstances (Norvège) ;
- 138.90 Envisager d'abolir en toutes circonstances la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie) ;
- 138.91 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Suisse) ;
- 138.92 Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Chili) ;
- 138.93 Adopter des mesures pour instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Chypre) ;
- 138.94 Instaurer rapidement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (France) ;
- 138.95 Instaurer sans délai un moratoire sur la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;
- 138.96 Envisager d'instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive (Saint-Siège) ;



138.97 Envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir en toutes circonstances la peine de mort et de signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie) ;

138.98 Instaurer immédiatement un moratoire sur la peine de mort et abolir la peine de mort en droit et dans la pratique (Luxembourg) ;

138.99 Mettre en place immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions et prendre des mesures pour abolir en toutes circonstances la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;

138.100 Commuer immédiatement toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et instaurer un moratoire officiel sur les exécutions (Slovaquie) ;

138.101 Instituer un moratoire national sur l'application de la peine de mort, à titre de première étape vers l'abolition de la peine de mort (Suède) ;

138.102 Surveiller davantage les lieux de détention et veiller à l'impartialité et à l'indépendance des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements (Suisse) ;

138.103 Prendre immédiatement des mesures pour prévenir tout acte de torture et toute peine ou tout traitement cruels, inhumains ou dégradants, enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veiller à ce que les auteurs soient tenus pour responsables (Canada) ;

138.104 Prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants en allouant des ressources suffisantes à la formation des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire pour que ces derniers puissent traiter les cas de torture, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Fidji) ;

138.105 Mettre fin immédiatement à la répression brutale des manifestants pacifiques, libérer sans condition tous les prisonniers politiques et engager un dialogue national constructif et sans exclusive (Italie) ;

138.106 Mettre fin immédiatement à l'usage excessif de la force et à toutes les autres formes de violence à l'égard des manifestants (Liechtenstein) ;

138.107 Mettre fin immédiatement aux violences policières contre des manifestants pacifiques et des journalistes, y compris la détention arbitraire, la privation de liberté et la torture (Lituanie) ;

138.108 Mettre un terme aux arrestations arbitraires, aux disparitions forcées, aux actes de torture et aux mauvais traitements dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les manifestants (Luxembourg) ;

138.109 Inclure dans le Code pénal une disposition établissant expressément une responsabilité pour tous les actes de torture conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Malte) ;

138.110 Modifier le Code pénal en y ajoutant un article qui établirait une responsabilité pour toutes les formes de torture et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veiller à ce que les auteurs répondent pleinement de leurs actes (Pays-Bas) ;

138.111 Traiter tous les détenus conformément au droit international des droits de l'homme, y compris les personnes condamnées à la peine de mort (Pologne) ;

138.112 Libérer les personnes détenues arbitrairement et enquêter sur toutes les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier en ce qui concerne les personnes en détention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

138.113 Définir la « torture » dans le Code pénal comme un crime distinct conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et enquêter sur toutes les allégations faisant état d'un recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements et d'un emploi disproportionné de la force contre des manifestants pacifiques, en particulier au lendemain des élections de 2020 (Portugal) ;

138.114 Mettre un terme immédiatement à la répression brutale du peuple biélorussien, y compris aux menaces concernant l'emploi de la force létale contre des manifestants pacifiques et aux sévices graves infligés aux détenus, et demander des comptes aux responsables (États-Unis d'Amérique) ;

138.115 Continuer de contribuer à l'intensification des efforts mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains, en menant des initiatives et en appuyant le Groupe d'Amis unis contre la traite des êtres humains (République bolivarienne du Venezuela) ;

138.116 Continuer à former les responsables de l'application des lois et d'autres agents d'organismes publics pour qu'ils puissent repérer les victimes de la traite et leur fournir une assistance et une protection conformément à la loi (République bolivarienne du Venezuela) ;

138.117 Rationaliser les activités du mécanisme national permettant de repérer les victimes de la traite des personnes et orienter ces dernières vers des services de réadaptation (Zimbabwe) ;

138.118 Poursuivre les efforts déployés dans le domaine de la formation et du développement des ressources humaines en vue de lutter contre la traite des personnes (Inde) ;

138.119 Intensifier les efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes, en protégeant les réfugiés et les migrants et en réduisant le nombre de personnes reconnues comme victimes de la traite (République islamique d'Iran) ;

138.120 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Iraq) ;

138.121 Continuer à mener des activités conjointes et à échanger des données d'expérience aux niveaux régional et international afin d'intensifier les efforts et d'améliorer la coordination dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes (Émirats arabes unis) ;

138.122 Continuer à promouvoir la lutte contre la traite des personnes et la protection des réfugiés (Nicaragua) ;

138.123 Adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des personnes et garantir les droits des victimes, ainsi que les droits des migrants (Nigéria) ;

138.124 Continuer à renforcer les partenariats multipartites sur l'application de la législation interne en matière de lutte contre la traite des personnes (Philippines) ;

138.125 Libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et mettre fin à toutes les formes de violence fondées sur le genre (Autriche) ;

138.126 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et assurer leur réhabilitation complète (Belgique) ;

- 138.127 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques détenus illégalement et arbitrairement (Chili) ;
- 138.128 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et prisonniers d'opinion, mettre un terme aux procédures pénales engagées contre eux et assurer leur réhabilitation complète (Tchéquie) ;
- 138.129 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et les personnes détenues arbitrairement (Estonie) ;
- 138.130 Libérer immédiatement les personnes détenues illégalement et permettre l'ouverture d'une enquête internationale indépendante, transparente et impartiale sur toutes les allégations de torture, de violences sexuelles et fondées sur le genre et d'autres mauvais traitements infligés à des personnes détenues (Islande) ;
- 138.131 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme et s'abstenir à l'avenir de placer en détention cette catégorie de personnes (Irlande) ;
- 138.132 Renoncer sur-le-champ à détenir arbitrairement et à opprimer brutalement des citoyens (Japon) ;
- 138.133 Libérer toutes les personnes détenues de force pour avoir pris part à des manifestations pacifiques ou pour des motifs politiques (Ukraine) ;
- 138.134 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, y compris les anciens candidats à la présidence, leurs partisans et les personnes arrêtées lors des manifestations qui ont eu lieu après les élections, et s'abstenir de tout harcèlement judiciaire et de toutes représailles (Lituanie) ;
- 138.135 Libérer toutes les personnes arrêtées dans le cadre des incidents qui se sont produits à l'occasion des élections présidentielles d'août 2020, abandonner les poursuites administratives ou lever les sanctions dont elles font l'objet et mettre fin aux coupures d'Internet (Luxembourg) ;
- 138.136 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et assurer leur réhabilitation complète (Malte) ;
- 138.137 Ordonner la libération sans condition des personnes détenues arbitrairement ou privées illégalement de liberté, notamment les membres de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les professionnels des médias, les militants de la société civile et les prisonniers politiques, et assurer l'accès à la justice (Norvège) ;
- 138.138 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et assurer leur réhabilitation complète (Pologne) ;
- 138.139 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et les personnes détenues pour avoir participé à des manifestations liées aux élections et se montrer déterminé à honorer les obligations internationales qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;
- 138.140 Garantir la liberté de réunion et faire en sorte que toutes les personnes détenues arbitrairement soient libérées immédiatement et sans condition (Suède) ;
- 138.141 Garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association (Albanie) ;
- 138.142 S'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et d'association et la liberté d'opinion et d'expression (Argentine) ;
- 138.143 S'abstenir d'intimider, de harceler et d'arrêter arbitrairement les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et d'employer une force disproportionnée à leur rencontre (Belgique) ;

- 138.144 Garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris en ligne, et de la liberté de réunion et d'association, et mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales dans ce domaine (Équateur) ;
- 138.145 Prendre de nouvelles mesures favorables à la liberté d'expression des médias et à la liberté de réunion pacifique et d'association (Inde) ;
- 138.146 Intensifier les efforts déployés pour garantir la liberté d'expression et d'association et assurer la protection des médias, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Italie) ;
- 138.147 Veiller au respect des droits de l'homme, notamment de la liberté d'expression en ligne et hors ligne, de la liberté de réunion et d'association et de la liberté des médias (Macédoine du Nord) ;
- 138.148 Veiller à ce que chacun puisse exercer pacifiquement les droits à la liberté d'expression et de réunion, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pologne) ;
- 138.149 Lever immédiatement les restrictions à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, notamment celles ciblant les médias indépendants et l'Internet (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 138.150 Modifier la loi sur les médias pour mettre fin aux arrestations arbitraires et aux poursuites pénales en rapport avec les médias et la liberté d'expression et assurer la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme (Portugal) ;
- 138.151 S'acquitter des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté des médias, la tenue d'élections libres et régulières, les réunions pacifiques et la protection contre les représailles, les mauvais traitements ou la torture (Roumanie) ;
- 138.152 Prendre des mesures immédiates pour améliorer la situation générale des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et la liberté de la presse (Slovénie) ;
- 138.153 Veiller à ce qu'aucune restriction ne soit imposée au droit à la liberté de religion et de conviction (Saint-Siège) ;
- 138.154 Favoriser la diversité des opinions dans la sphère publique grâce à des médias libres et indépendants et mettre fin aux restrictions imposées au travail des journalistes et des médias, y compris les médias étrangers, conformément à la cible 16.10 des objectifs de développement durable (Suisse) ;
- 138.155 Garantir des conditions propices au travail des journalistes et des blogueurs en révisant la loi sur les médias de façon qu'elle ne restreigne pas la liberté d'expression et des médias, ce qui implique la suppression de la procédure extrajudiciaire permettant de bloquer des sites Internet (Autriche) ;
- 138.156 Prendre des mesures immédiates pour permettre aux journalistes et autres professionnels des médias de travailler sans craindre d'être arrêtés ou de subir des restrictions excessives, et améliorer l'accès à l'information (Canada) ;
- 138.157 Respecter, protéger et promouvoir la liberté d'expression, comme il est indiqué dans l'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en facilitant l'accréditation des journalistes étrangers (Chypre) ;
- 138.158 Cesser de harceler et d'intimider toutes les personnes et organisations qui critiquent le Gouvernement et de sanctionner leurs activités (Tchéquie) ;

- 138.159 Protéger les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique en veillant à ce que les manifestants pacifiques ne soient pas persécutés, intimidés, emprisonnés, maltraités ou torturés (Danemark) ;
- 138.160 Assurer la sécurité de tous les journalistes et la liberté de réunion pacifique conformément aux normes internationales (Estonie) ;
- 138.161 S'abstenir de couper l'Internet et de bloquer ou de filtrer des services (Estonie) ;
- 138.162 Honorer l'obligation découlant du droit international de respecter le droit des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes d'exercer leur liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Finlande) ;
- 138.163 Lever tous les obstacles à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile puissent exercer leurs activités librement et en toute sécurité (France) ;
- 138.164 Mettre fin au harcèlement et aux autres actes de représailles dirigés contre des médias libres et des journalistes indépendants (Grèce) ;
- 138.165 Envisager de s'appuyer sur le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité pour renforcer le cadre juridique pertinent (Grèce) ;
- 138.166 Renforcer la législation pour améliorer la liberté de la presse et assurer la sécurité des journalistes, notamment en tirant davantage parti de la coopération bilatérale et régionale (Indonésie) ;
- 138.167 Poursuivre l'action menée pour que tous les citoyens biélorusses jouissent du meilleur niveau possible en matière de droits de l'homme, notamment en garantissant la liberté d'expression, et prendre toutes les mesures nécessaires pour dispenser aux responsables de l'application des lois concernés une formation aux droits de l'homme (Indonésie) ;
- 138.168 Permettre aux journalistes indépendants et aux médias d'exercer leurs activités à l'abri du harcèlement, des intimidations et de la peur, et renoncer à couper l'Internet ou à restreindre son accès (Irlande) ;
- 138.169 Garantir la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique ainsi que des conditions propices à l'exercice de la profession de journaliste, notamment en dépenalisant la diffamation et en modifiant la loi sur les médias et la loi sur la lutte contre l'extrémisme de façon qu'elles ne limitent pas de manière disproportionnée la liberté d'expression (Mexique) ;
- 138.170 Prendre immédiatement des mesures permettant l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression dans de bonnes conditions de sécurité pour le peuple biélorusse, les organisations non gouvernementales et la société civile (Nouvelle-Zélande) ;
- 138.171 Renoncer aux tactiques adoptées pour réprimer les médias, notamment le harcèlement et l'emprisonnement des journalistes, la révocation des accréditations et le blocage des médias indépendants, des sites Web de l'opposition et de l'accès à l'Internet (Nouvelle-Zélande) ;
- 138.172 Prendre les dispositions voulues pour garantir la liberté d'expression, et en particulier pour assurer l'indépendance des médias et un accès sans entrave à l'Internet (Norvège) ;
- 138.173 Mettre le cadre législatif en conformité avec les recommandations du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (Pologne) ;

138.174 **Mettre un terme à la répression des manifestants, des organisations de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui tentent depuis des mois d'exercer leur droit à la liberté d'expression et leur droit de manifester librement (Espagne) ;**

138.175 **Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en assurant la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et en s'abstenant de toute ingérence et censure (Suède) ;**

138.176 **Respecter le droit de réunion pacifique et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir pris part à des manifestations pacifiques (Canada) ;**

138.177 **Garantir le droit des personnes à la liberté de réunion pacifique et la possibilité de manifester pacifiquement, sans limiter les droits des participants, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Islande) ;**

138.178 **Respecter strictement les obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en garantissant le libre et plein exercice du droit à la liberté de manifester pacifiquement (Ukraine) ;**

138.179 **Veiller à ce que chacun puisse exercer son droit à la liberté de réunion pacifique et assurer le respect des manifestations pacifiques (Malte) ;**

138.180 **Mettre un terme immédiat à la répression violente des manifestations pacifiques et respecter le droit légitime du peuple biélorussien de participer à la vie publique (Norvège) ;**

138.181 **Continuer de s'employer à mettre la législation interne et les pratiques qui régissent la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association en pleine conformité avec les normes internationales (République de Corée) ;**

138.182 **Respecter pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique et mettre la législation en conformité avec les engagements internationaux de l'État (Slovaquie) ;**

138.183 **Mettre la législation sur la liberté d'association en pleine conformité avec les obligations internationales de l'État, notamment en abrogeant l'article 23.88 du Code des infractions administratives (Danemark) ;**

138.184 **Envisager de simplifier les règles qui régissent l'enregistrement des organisations de la société civile et des partis politiques (Pérou) ;**

138.185 **Rendre hommage publiquement aux défenseurs des droits de l'homme et leur assurer un soutien pour qu'ils puissent mener à bien leur action en faveur des droits de l'homme à l'abri de tout harcèlement et de toute intimidation (Slovaquie) ;**

138.186 **Prendre des mesures pour garantir, tant en droit que dans la pratique, la totale indépendance du pouvoir judiciaire (Albanie) ;**

138.187 **Continuer à renforcer le système judiciaire national, notamment en numérisant ses travaux et en multipliant les voies alternatives de règlement des litiges (Sri Lanka) ;**

138.188 **Renforcer les moyens dont les institutions disposent pour faire face à la grande criminalité organisée, à la corruption et aux autres problèmes liés à l'état de droit (Indonésie) ;**

138.189 **Veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme liées aux élections présidentielles de 2020 fassent l'objet d'enquêtes indépendantes (Albanie) ;**

138.190 **Mener des enquêtes sérieuses et impartiales sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements infligés à des manifestants pacifiques et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (Autriche) ;**

138.191 Mener des enquêtes indépendantes, transparentes, impartiales et crédibles sur les violations des droits de l'homme commises après les élections, y compris l'usage disproportionné de la force contre des manifestants (Costa Rica) ;

138.192 Ouvrir des enquêtes en cas de recours à une violence disproportionnée par la police (Chypre) ;

138.193 Garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression, de parole, d'association et de réunion pacifique et améliorer la capacité à mener des enquêtes approfondies, impartiales et transparentes sur toutes les allégations de privation arbitraire de la vie, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements et de recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques (Tchéquie) ;

138.194 Veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre et leurs commandants répondent de toutes leurs actions (Tchéquie) ;

138.195 Permettre que des enquêtes crédibles, transparentes, indépendantes et impartiales soient menées sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris celles liées aux élections présidentielles de 2020 (Estonie) ;

138.196 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire cesser et prévenir les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements dont font l'objet les manifestants pacifiques et d'autres personnes, et pour traduire les responsables de ces actes en justice (Finlande) ;

138.197 S'efforcer par tous les moyens de lutter contre l'impunité des actes de torture et des violences sexuelles (France) ;

138.198 Mener une enquête indépendante sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris un processus efficace et vérifiable par lequel des comptes sont demandés aux responsables, et libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques (Allemagne) ;

138.199 Enquêter sur toutes les allégations de détention arbitraire, de disparition forcée, d'usage disproportionné de la force contre des manifestants pacifiques et d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des détracteurs, des journalistes et des manifestants pacifiques lors de leur détention, et demander des comptes aux responsables de ces actes (Grèce) ;

138.200 Autoriser l'ouverture d'enquêtes crédibles, transparentes, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises avant, pendant et après les élections présidentielles de 2020 (Italie) ;

138.201 Mener des enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au lendemain des élections présidentielles de 2020, notamment sur les cas de disparition forcée et les cas présumés de torture (Liechtenstein) ;

138.202 Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante et à ce que les auteurs soient appelés à répondre de leurs actes (Lituanie) ;

138.203 Mener promptement des enquêtes rigoureuses sur les actes de torture et les mauvais traitements signalés et en punir les auteurs sur la base des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment celles relatives à l'interdiction totale de la torture (Mexique) ;

138.204 Mener dans les règles des enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur le recours présumé à des mauvais traitements et à un usage excessif de la force par les agents de la force publique, y compris la détention de mineurs, et poursuivre les auteurs présumés (Monténégro) ;

- 138.205 Ouvrir des enquêtes efficaces et impartiales sur les allégations selon lesquelles les forces de sécurité auraient arrêté arbitrairement des manifestants pacifiques et les auraient soumis à la torture, et prendre des mesures pour honorer les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande) ;
- 138.206 Coopérer pleinement avec tous les mécanismes pertinents relatifs aux droits de l'homme aux fins d'une enquête indépendante et approfondie sur les incidents qui se sont récemment produits (Macédoine du Nord) ;
- 138.207 Veiller à ce que les mécanismes nationaux relatifs à l'obligation de rendre des comptes et à l'état de droit opèrent de manière à faciliter un dialogue sans exclusive et à réprimer les violations présumées des droits de l'homme (Philippines) ;
- 138.208 Traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, notamment ceux qui ont commis des violations avant et après les élections présidentielles de 2020 (Pologne) ;
- 138.209 Mener des enquêtes indépendantes et transparentes sur les allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises à l'occasion des récentes manifestations (République de Corée) ;
- 138.210 Permettre des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur toutes les violations présumées des droits de l'homme afin de garantir l'accès à la justice et des réparations aux victimes et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes (Roumanie) ;
- 138.211 Mener une enquête approfondie sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements, y compris au sujet des personnes arrêtées lors des récentes manifestations postélectorales, et traduire tous les responsables en justice (Slovaquie) ;
- 138.212 Organiser des élections libres et régulières, dans le respect des normes internationales et en présence d'observateurs de l'OSCE (France) ;
- 138.213 Modifier le Code électoral et la législation connexe, en tenant compte des recommandations formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dans son rapport final du 4 mars 2020, suite à sa mission d'observation des élections (Allemagne) ;
- 138.214 Modifier le Code électoral afin de le mettre en conformité avec les normes internationales en matière d'élections régulières et démocratiques (Roumanie) ;
- 138.215 Appliquer toutes les recommandations relatives aux élections telles qu'elles ont été formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE dans ses rapports, suite à sa mission d'observation (Suède) ;
- 138.216 Continuer de soutenir et de protéger la famille, unité fondamentale et naturelle de la société (Égypte) ;
- 138.217 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et soutenir l'institution de la famille (République islamique d'Iran) ;
- 138.218 Continuer de s'employer à mettre en œuvre le Plan de sensibilisation aux questions de développement démographique afin de sensibiliser la population à ces questions et de défendre les valeurs familiales traditionnelles (République démocratique populaire lao) ;
- 138.219 Continuer de renforcer l'action menée pour que chacun bénéficie d'un enseignement et de soins de santé adaptés (Kazakhstan) ;
- 138.220 Continuer à protéger efficacement les droits de la famille, la sécurité sociale, le droit au travail, le droit à l'éducation et les droits des enfants et des femmes (Nicaragua) ;



- 138.221 Continuer de s'employer à assurer une protection sociale, des soins de santé primaires et un accès à l'éducation préscolaire (Pakistan) ;
- 138.222 Élaborer une stratégie et un budget nationaux pour la réduction de la pauvreté en mettant en particulier l'accent sur les enfants et les familles en situation de vulnérabilité (Timor-Leste) ;
- 138.223 Continuer à relever les défis posés par le clivage villes-campagne et à lutter contre la pauvreté en milieu rural (Turquie) ;
- 138.224 Adopter des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Iraq) ;
- 138.225 Poursuivre l'action menée en matière de services sociaux, en particulier pour soutenir les familles à faible revenu et les familles en situation difficile, et d'allocations familiales (Myanmar) ;
- 138.226 Continuer à adopter des mesures visant à améliorer encore les services de santé en vue d'assurer une meilleure accessibilité, notamment en milieu rural (Algérie) ;
- 138.227 Continuer à renforcer les services de santé essentiels, en particulier pour les personnes âgées et les autres groupes vulnérables, et notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou d'autres situations d'urgence sanitaire publique (Cuba) ;
- 138.228 Améliorer l'accès et la qualité des soins de santé, y compris les soins psychiatriques, pour les prisonniers, et augmenter les effectifs médicaux dans tous les lieux de détention (Saint-Siège) ;
- 138.229 Abroger les lois et politiques sur le dépistage obligatoire du VIH, les politiques exigeant des prestataires de soins de santé qu'ils signalent certains groupes aux forces de l'ordre et les dispositions faisant de la transmission du VIH une infraction (Islande) ;
- 138.230 Continuer à exécuter des programmes d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la planification familiale (Maldives) ;
- 138.231 Élaborer et exécuter des programmes scolaires de santé mentale qui expliqueraient aux jeunes comment préserver leur propre santé mentale et soutenir leur entourage (Maldives) ;
- 138.232 Renforcer les stratégies de prévention du suicide chez les jeunes déjà mises en œuvre en renforçant les services de consultation et de téléassistance anonymes (Myanmar) ;
- 138.233 Maintenir la meilleure pratique consistant à assurer la gratuité de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants (Éthiopie) ;
- 138.234 Continuer à élaborer le cadre conceptuel pour le développement du système éducatif à l'horizon 2030 (République démocratique populaire lao) ;
- 138.235 Élaborer des programmes visant à améliorer le taux de scolarisation des enfants roms (Pérou) ;
- 138.236 Élaborer et mettre en œuvre un nouveau plan d'action national visant à assurer l'égalité des sexes (Burundi) ;
- 138.237 Continuer de s'efforcer d'offrir des structures éducatives et des possibilités d'éducation aux filles et aux femmes et de favoriser l'égalité d'accès aux établissements de formation professionnelle (Inde) ;
- 138.238 Prendre des mesures concrètes pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et lutter contre les stéréotypes négatifs sur les femmes dans le domaine du travail (Angola) ;

- 138.239 Prendre des mesures pour sensibiliser la population à la discrimination fondée sur le genre, en consultation avec les organisations non gouvernementales (Burkina Faso) ;
- 138.240 Aborder régulièrement dans les médias nationaux la question de l'égalité des sexes (Burundi) ;
- 138.241 Mener des campagnes de sensibilisation et des activités éducatives en vue d'éliminer les stéréotypes liés au genre (Burundi) ;
- 138.242 Adopter les mesures et réformes juridiques nécessaires pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, ainsi que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle (Équateur) ;
- 138.243 Affecter des ressources suffisantes à la formation des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire pour que ces derniers puissent traiter les affaires de violence à l'égard des femmes (Fidji) ;
- 138.244 Redoubler d'efforts pour mener des activités de sensibilisation et de formation auprès des responsables, afin de prévenir et de combattre la violence fondée sur le genre et d'assurer l'accès des victimes à des services appropriés (Philippines) ;
- 138.245 Adopter une loi générale qui érige en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle (Brésil) ;
- 138.246 Élaborer une législation spécifique pour lutter contre la violence familiale, notamment en créant des mécanismes de plainte et en renforçant le rôle de la société civile à l'égard des lois, des politiques, des programmes et des services de prévention et de protection contre la violence familiale (Costa Rica) ;
- 138.247 Envisager d'entreprendre les réformes nécessaires pour ériger en infraction la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle (Pérou) ;
- 138.248 Adopter une législation efficace qui érige en infraction la violence à l'égard des femmes, à savoir la violence familiale et sexuelle (Portugal) ;
- 138.249 Continuer à prendre des dispositions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment par des réformes législatives (Malaisie) ;
- 138.250 Adopter une législation érigeant expressément en infraction la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle (Angola) ;
- 138.251 Élaborer un cadre juridique visant à lutter contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre (Croatie) ;
- 138.252 Lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la violence familiale et en faire mieux connaître les conséquences (Koweït) ;
- 138.253 Envisager d'élaborer une stratégie globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence faites aux enfants et mettre en place des mesures énergiques pour appliquer efficacement le Plan d'action national pour la promotion des droits de l'enfant (Malaisie) ;
- 138.254 Veiller à ce que la pauvreté et le handicap ne soient pas invoqués pour justifier le retrait d'un enfant à ses parents (Brésil) ;
- 138.255 Revoir le système de justice pour mineurs et incorporer dans le droit pénal des mineurs des dispositions prévoyant des mesures de substitution à la détention et des peines de prison plus courtes pour les délinquants de moins de 18 ans (Allemagne) ;
- 138.256 Modifier le système de justice pour mineurs pour que les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant soient respectés conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne) ;

- 138.257 Améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation (Afghanistan) ;
- 138.258 Poursuivre l'action menée pour renforcer les droits des personnes handicapées et assurer aux enfants handicapés des possibilités égales d'accès à l'éducation (Algérie) ;
- 138.259 Continuer à protéger les droits des personnes handicapées (Azerbaïdjan) ;
- 138.260 Renforcer le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action national concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Éthiopie) ;
- 138.261 Continuer de s'attacher à renforcer les droits des personnes handicapées, en particulier leur droit d'accéder à l'enseignement supérieur (Myanmar) ;
- 138.262 Prendre de nouvelles dispositions pour intégrer les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques et garantir la représentation et la participation effective des personnes handicapées aux processus de décision (Philippines) ;
- 138.263 Poursuivre l'action déjà engagée pour bâtir une société plus inclusive, notamment en élaborant des politiques d'éducation inclusive pour les enfants handicapés et en entreprenant au niveau local de nouvelles activités de sensibilisation sur les aspects clés des politiques relatives au handicap (Singapour) ;
- 138.264 Prendre des mesures supplémentaires pour atténuer l'exclusion économique et l'isolement social potentiels des personnes handicapées, notamment des enfants, compte tenu de la pandémie de COVID-19 (Singapour) ;
- 138.265 Adopter et appliquer le projet de loi envisagé sur les droits et l'inclusion sociale des personnes handicapées (Sri Lanka) ;
- 138.266 Adopter des mesures pour protéger les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile contre la torture et assurer la protection des enfants de migrants (Afghanistan).

139. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Belarus was headed by H.E. Mr. Yury Ambrazevich, Permanent Representative of Belarus to UNOG, and composed of the following members:

- Mr. Valery Kalinkovich, First Deputy Head of the Supreme Court ;
- Mr. Dzmitry Hara, Deputy Prosecutor-General ;
- Ms. Irina Velichko, Head, Main Department of Multilateral Diplomacy, Ministry of Foreign Affairs ;
- Ms. Ekaterina Mozgovaya, Attaché, Main Department of Multilateral Diplomacy, Ministry of Foreign Affairs ;
- Mr. Vadim Pisarevich, Deputy Permanent Representative of Belarus to UNOG ;
- Mr. Andrei Taranda, Counsellor, Permanent Mission in Geneva ;
- Ms. Tatsiana Gerasimova, Head, Division for International Legal Activity, Supreme Court ;
- Mr. Andrei Maltsau, Head, Department for Supervision of compliance with legal regulations and Legality of Legal Acts, General Prosecutor's Office ;
- Ms. Alena Dmukhaila, Secretary, Central Election Commission ;
- Mr. Mikhail Vavulo, Head, International Legal Department, Investigative Committee ;
- Mr. Raman Melnik, Head, Main Department of the Defence of the Rule of Law and Prevention, Ministry of Interior ;
- Mr. Uladzislau Mandryk, Head, Department of Organization of the Executive process, Department of Penal Correction, Ministry of Interior ;
- Mr. Aleh Silvestrovich, Head, Main Department for Drug Control and Combating Trafficking in Persons of the Criminal Police, Ministry of Interior ;
- Ms. Viktoria Meleshko, Head, Legal Support and Supervision of Compliance with the Legislation, Ministry of Information ;
- Ms. Elena Kirichenko, Head, Department for Non-Profit Organizations, Ministry of Justice ;
- Ms. Alena Radabolskaya, Deputy Head, Department of Advocacy and Licensing of Legal Activities, Ministry of Justice ;
- Mr. Eduard Tamilchyk, Head, Main Department of Socially Educational Work and Youth Policy, Ministry of Education ;
- Ms. Irina Karzhova, Deputy Head, Main Department of General Secondary, Pre-school and Special Education, Ministry of Education ;
- Ms. Sviatlana Sysoi, Chief Specialist, Main Department of General Secondary, Preschool and Special Education, Ministry of Education ;
- Ms. Alena Halauniova, Deputy Head, Department of Social, Educational and Ideological Work, Main Department of Educational Work and Youth Policy, Ministry of Education ;
- Ms. Alena Lipa, Deputy Head, Main Department of Vocational Education, Ministry of Education ;

- Ms. Valentina Maslovskaya, Head, Main Legal Department, Ministry of Labour and Social Protection ;
  - Ms. Yuliya Fabrykava, Deputy Head, Department for Disabled People, Ministry of Labour and Social Protection ;
  - Mr. Aleh Takun, Head, Employment Policy Department, Ministry of Labour and Social Protection ;
  - Mr. Igor Golubitsky, Head, Department of Constitutional and International Law, National Centre of Legislation and Legal Research ;
  - Ms. Tatsiana Kananchuk, Head, Main Department of Environmental Policy, International Cooperation and Science, Ministry of Natural Resources and Environmental Protection ;
  - Ms. Larissa Lukina, Deputy Head, Main Department of Environmental Policy, International Cooperation and Science, Ministry of Natural Resources and Environmental Protection.
-